

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 30 novembre 2020

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René, VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, ANNECOUR Philippe, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H00'.

La séance se tient en visio conférence (décret du 01 octobre 2020 et arrêtés d'application).

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications de tutelle (Dossier n° 2020/8/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Des courriers et décisions suivantes :

* SPW/Département des Finances/Direction des Ressources financières - Courrier du 26 octobre 2020 : octroi d'une dotation exceptionnelle d'un montant total de 11.385,32 € à la commune de Pecq.

* SPW/Département des Finances Locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule Fiscale : arrêté ministériel du 03 novembre 2020 : délibération du 30 avril 2020 par laquelle le collège communal de Pecq décide, pour l'exercice 2020, de prendre des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 : APPROBATION

* SPW/Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine : courrier du 12 novembre 2020 : Délibération du collège communal du 25 septembre 2020 - attribution du bail d'entretien de voirie : Tutelle générale d'annulation : Aucune mesure de tutelle donc devenue pleinement exécutoire.

Comité attribution Heures Claires : représentants : désignation (Dossier n° 2020/8/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Logement et de l'Habitat durable (art 148 §1er) ;

Vu le courrier de la SCRL "Les Heures Claires" du 05 novembre 2020 sollicitant la commune de PECQ pour faire connaître le nom de son représentant au sein du comité d'attribution ;

Vu la délibération du collège communal du 20.11.2020 prenant acte des candidats proposés pour faire partie du comité d'attribution de la SCRL "Les Heures Claires" ;

Considérant que le conseil communal est appelé à prendre connaissance des représentants de la commune de Pecq au sein du comité d'attribution de la SCRL "Les Heures Claires" ;

Par ces motifs ;

PREND ACTE à l'unanimité

Article 1er : de la désignation de :

- Mme Laure D'HAENE, pour le CDH
et Mme Martine VASTRAT, pour le PS
au sein du comité d'attribution de la SCRL "Les Heures Claires".

Article 2 : un exemplaire de la présente délibération sera communiqué à la SCRL "Les Heures Claires".

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2020/8/SP/2)

Intervention R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Comme déjà demandé au niveau du conseil communal, nous sommes toujours dans l'attente d'obtenir le rapport de nos administrations par rapport à ces intercommunales.

M. A.BRABANT (Bourgmestre-Président) note cette remarque et le suivi sera apporté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 par courrier daté du 29 octobre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

DECIDE, à l'unanimité

dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon

Article 1er : de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale d'IDETA du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée via charles@ideta.be avant le 11 décembre 2020.

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 d'IDETA:

à 17 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 abstentions.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune au secrétariat de l'intercommunale IDETA au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : charles@ideta.be.

Intercommunale IEG - assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision (Dossier n° 2020/8/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 18 décembre 2020 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur les point suivant :

Point unique : Approbation de l'évaluation 2020 du Plan Stratégique 2020-2021-2022

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la résolution du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 de l'intercommunale I.E.G. :

Point unique : Approbation de l'évaluation 2020 du Plan Stratégique 2020-2021-2022 ;

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour. Dans un contexte exceptionnel de pandémie et conformément aux dispositions édictées dans ce cadre, aucune représentation physique ne sera pas assurée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision (Dossier n° 2020/8/SP/4)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er, § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
par 17 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
par 17 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
par 17 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA
par 17 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;

* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification ;
par 17 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;

Article 2 : de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 16/12/2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)

Intercommunale IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2020/8/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenues par la commune de PECQ au sein de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la commune de PECQ a été sollicitée par courrier du 22 octobre 2020, (réceptionné le 27 octobre 2020) pour se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 17 décembre prochain ;

Considérant que la commune de PECQ doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés proportionnellement, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'Intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale IPALLE;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'Intercommunale:

- Point 1 : Approbation du Plan Stratégique - Révision 2021;
- Point 2 : Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le Plan Stratégique - Révision 2021.

Article 2 : D'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour le traitement des Président et Vice-Président.

Article 3 : De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

IMIO : Assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2020/8/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui sont adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Melboug

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 09 décembre 2020.

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Melboug

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Intercommunale IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2020/8/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30/04/2020, s'imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;

Considérant que le conseil communal a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des organes des intercommunales, la présence physique d'un représentant ne sera pas assurée ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver par 17 votes « pour » / 0 votes « contre » / 0 abstentions

Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Approbation du PV de l'AG du 02 septembre 2020

Article 2 : D'approuver par 17 votes « pour » / 0 votes « contre » / 0 abstentions

Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM (information) à savoir

Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID19

Article 3 : D'approuver par 17 votes « pour » / 0 votes « contre » / 0 abstentions

Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir

Plan stratégique 2021

Article 4 : D'approuver par 17 votes « pour » / 0 votes « contre » / 0 abstentions

Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir

Budget 2021

Article 5 : D'approuver par 17 votes « pour » / 0 votes « contre » / 0 abstentions

Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir

Divers

Article 6 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 novembre 2020

Article 7 : Que la commune ne sera représentée par aucun délégué.

Article 8 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise.

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.

Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2020/8/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Pecq à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune de Pecq a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet :

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 3 : La commune de Pecq reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Pecq au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint-Amand à WARCOING - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 : Approbation - décision (Dossier n°2020/8/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Considérant la décision du 20 octobre 2020 réceptionnée en date du 23 octobre 2020, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 octobre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2020 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2020 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2020 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, votée en séance du Conseil de fabrique du 19 octobre 2020 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.184,23€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	500.00€
Recettes extraordinaires totales	228.325,46€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.625,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.985,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.478,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	223.046,52€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	244.509,69€
Dépenses totales	244.509,69€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

RESSOURCES HUMAINES

Allocations de fin d'année 2020 mandataires : approbation - décision (Dossier n° 2020/8/SP/10)

Intervention A.BRABANT (Bourgmestre-Président)

- Comme nous l'avons expliqué précédemment, suite à la crise COVID nous avons fais le choix de ne pas bénéficier des allocations de fin d'année des échevins et du Bourgmestre.

Nous vous invitons dès lors aujourd'hui, pour éviter les transactions bancaires inutiles à voter "NON". Ce geste a été fait entre autre dans le cadre des mesures de soutien aux commerçants.

- Avant que la question n'arrive, en ce qui concerne plus particulièrement les chèques : Ces chèques vont bel et bien être remis aux commerçants. A savoir que ce qui a bloqué dernièrement, c'est la fermeture des commerces non essentiels qui empêchent ainsi la possibilité de déposer les chèques chez ces derniers.

A partir de cette semaine c'est certain que les chèques seront enfin distribués.

Nous tenons à nous excuser pour une décision politique qui a été prise rapidement et une exécution qui a été beaucoup moins rapide ! Nous sommes enfin proche de la distribution de ces chèques.

Intervention M.R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Par rapport à ce que vous avez décidé, vous ne pouvez pas renoncer à votre prime ! Vous êtes obligés de l'accepter et ensuite éventuellement de la reverser, mais la refuser vous ne pouvez pas !

Madame Ch. LOISELET (Conseillère communale GO)

Les conseillers peuvent refuser. Madame VANSAINGELE (échevine ActionS) acquiesce dans ce sens et rappelle que son refus de percevoir en 2019 et 2020 n'a causé aucun problème.

M. R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

insiste sur le fait que cette prime ne peut être refusée mais doit être acceptée et ensuite reversée.

M. A.BRABANT (Bourgmestre-Président) propose de poursuivre dans ce sens et de proposer le refus de la perception de cette allocation de fin d'année, et ce pour plusieurs raisons. Il est possible de procéder de la sorte, et est inutile de percevoir cette allocation et la reverser ensuite et il est également illogique que les bénéficiaires soient taxés sur une allocation qu'ils reverseront ensuite.!

Intervention M.R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

D'un point de vue ONSS et fiscalement, la manière de procéder n'est pas permise.

Intervention Mme.V.LAMBERT (Conseillère communale ActionS) qui dit entendre la remarque de monsieur SMETTE, mais alors pourquoi faut-il voter l'octroi de cette allocation en conseil ? Si celle-ci ne peut pas être refusée ?

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, 14 OUI et 2 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE) et 1 contre (R.SMETTE)

Article 1er : De ne pas octroyer, pour l'exercice 2020, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

Allocations de fin d'année personnel communal : approbation - décision (Dossier n° 2020/8/SP/11)

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2020, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

FINANCES COMMUNALES

IPALLE - Recyparcs - Augmentation de capital par apport de créance : Approbation - décision (Dossier n°2020/8/SP/12)

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu la lettre du 26 juin 2020 de cette Intercommunale transmettant les déclarations de créance relatives aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre entité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives ;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement du déchet communal, la diminution des coûts entraîne un financement excédentaire et par conséquent un ajustement à la baisse du coût réel : à ce titre, une déclaration de créance en faveur de la commune d'un montant de 20.760,48€ est émise par l'Intercommunale IPALLE;

Considérant que celle-ci propose au vu de la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter ladite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, soit un montant de 17.874,36€ ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2020 ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord pour prendre en charge l'augmentation de capital dont le montant s'élève à 17.874,36€ pour l'année 2020 en ce qui concerne le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au service des Finances, à Madame la Directrice financière ff, ainsi qu'à l'Intercommunale IPALLE.

TAXES ET REDEVANCES

Gestion des déchets - Coût-Vérité prévisionnel des déchets - Budget 2021 : Approbation - décision
(Dossier n°2020/8/SP/13)

Intervention J.GHILBERT (Echevin ActionS en charge des finances)

Le coût vérité prévisionnel 2021 :

- Il s'agit comme son nom l'indique, d'une prévision pour l'année à venir !
- Cela ramène au concept du "pollueur-payeur" qui veut que la commune répercute le coût de la gestion des déchets produits par ses citoyens.
- La relation DEPENSES vers ses RECETTES doit être équilibrée (entre 95 et 110 %).

Intervention R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

*Quelle est la politique de la majorité en matière de récolte des déchets résiduels et/ou organiques ?
C'est à dire, êtes-vous décidé à remplacer la collecte actuelle des déchets résiduels en porte à porte par l'installation de points d'apports volontaires (PAV) et si oui comment?*

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre-Président)

Ce qui est prévu c'est que 4 points d'apports volontaires voient le jour sur le territoire communal. (Un PAV par village, à l'exception d'Esquelmes). Le premier qui devrait voir le jour c'est celui d'Hérinnes aux abords du Home Général Lemaire. L'objectif aujourd'hui c'est de laisser une année de transition. Une fois que les PAV (déchets organiques et résiduels) seront là et une fois cette année de transition passée, l'objectif est de réduire la fréquence du ramassage en porte à porte.

Cela signifie que pendant cette année de transition, on risque de voir cela se marquer au niveau du coût vérité puisque l'on va avoir deux formules qui vont fonctionner en même temps. (apport PAV + collecte en porte à porte à la même fréquence qu'actuellement).

Après on compte passer à une collecte en porte à porte toutes les 2 semaines et il faudra évaluer comment le système est perçu et utilisé par les citoyens. Au budget 2021, seront déjà inscrits les PAV.

Intervention R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

On parle bien des 4 PAV dont nous avons déjà discuté!

Qu'en est-il de la proposition de 2017 (d'IPALLE) où l'on avait des PAV partout sur l'entité? Ce n'est donc pas vers ce système que l'on tend ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre-Président)

Aujourd'hui IPALLE préconise 1 PAV par 1000 habitants, dans un premier temps 4 seraient donc suffisants!

Ce que l'on va essayer c'est de mettre en charge d'urbanisme, dans les grands projets, l'installation de PAV qui viendront compléter l'offre déjà effectuée par la commune.

Intervention R. SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

A la lecture des détails en matière de dépenses et recettes relatives à la gestion des déchets, nous relevons notamment l'élément suivant :

- La dépense relative à l'achat de sacs poubelle passe de 10.866,36 à 17.416,78 € soit une augmentation de 60% !

Cette augmentation est la conséquence de deux éléments :

- Une augmentation du nombre de sacs commandés de presque 7000 sacs (passage de 130.920,00 en 2020 à 137.140,00 en 2021)
- Mais surtout une augmentation du prix unitaire du sac de 53%. Il passe de 8,3 cents à 12,7 cents.

Pourquoi cette augmentation du nombre de sacs qui semble un peu contradictoire ?

- avec la politique du zéro déchets lancée récemment et son objectif annoncé de diminution de déchets
- avec la possibilité désormais offerte aux citoyens de placer beaucoup plus de types de déchets dans les sacs PMC
- avec les PAV qui vont être mis en oeuvre et pour lesquels des sacs dédiés ne sont pas nécessaires

Comment expliquez-vous l'augmentation conséquente du prix des sacs poubelles ?

Cette augmentation va s'ajouter aux dépenses annoncées (compostage, seaux, site internet) et risque d'ici peu de vous obliger à augmenter les taxes pour respecter le coût-vérité?

Il s'agit d'un marché passé par la région, attribué à Global Net et dont la commune peut bénéficier.

Ce marché permet la fourniture d'une série de sacs de taille et épaisseurs variées. Cette liste est limitative et le cahier des charges du marché l'indique expressément.

Comment expliquez-vous que des sacs d'une épaisseur de 60 microns aient été commandés sous couverture de ce marché alors qu'ils ne sont pas repris dans la liste des sacs commandables via ce dernier ?

Si vous commandez des éléments non repris dans ce marché, non seulement, c'est illégal mais il ne faut pas s'étonner qu'ils soient facturés à un prix exorbitant vu qu'aucune concurrence n'a eu lieu concernant ces derniers.

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre-Président)

En ce qui concerne l'augmentation des sacs, il faut savoir que nous sommes passés par le marché SPW bien qu'initialement nous souhaitions faire un marché. Nous sommes passés par le marché SPW avec des prix qui ont été établis et définis il y a quelques années. L'évolution du coût des sacs poubelles fluctue de manière assez particulière, là on parle de coûts d'il y a 5 ans, aujourd'hui nous sommes sur des coûts de 2020.

Le surcoût s'explique aussi par un autre point : avant de lancer la commande on a pris soin de mesurer le micronage des sacs poubelles. Il s'avère que le micronage qui était annoncé pour les sacs précédents n'était en réalité pas le vrai micronage. Pour ce qui est de l'impression, elle ne coûte pas plus cher que la précédente et elle permet de conscientiser les citoyens au "zéro déchet".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre du dit arrêté ;

Vu la délibération du collège communal du 20 novembre 2020 de prendre acte du coût - vérité prévisionnel des déchets 2021;

Attendu que l'application du principe du « coût vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune ;

Attendu les hypothèses de calcul qui précisent les dépenses et recettes telles que repris dans le formulaire coût -vérité : budget 2021 - ci joint , évalué à 97%;

Considérant que ces informations doivent-être transmises à l'Office Wallon des déchets par voie électronique;

DECIDE, par 13 voix POUR 1 voix CONTRE (R.SMETTE) et 3 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE/Ch.CATTEAU)

Article 1er : De valider les hypothèses de calcul du coût-vérité des déchets - budget 2021, évalué à 97% dont formulaire ci-annexé.

Article 2 : De transmettre par voie électronique le formulaire du coût - vérité des déchets - budget 2021 à l'Office Wallon des déchets.

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Règlement - Exercice 2021 : Approbation - Décision (Dossier n°2020/8/SP/14)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^e et 4^e, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^e, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le "plan wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Vu l'information relative au coût-vérité prévisionnel pour l'année 2021 tel que présenté lors de cette séance du conseil Communal, ne varie que très peu suite au changement apporté par la présente délibération;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 4 novembre 2020;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 06 novembre 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
 - 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
 - 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
 - 65 euros pour les secondes résidences ;
- 110 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Une réduction de 50% sera octroyée, si ces dernières font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion de déchets.

Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

La location d'un container pour un particulier n'est pas prise en compte, aucune exonération n'est applicable.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne	10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux, trois, quatre personnes	20 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus	20 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences	10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.
 - les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD, de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation, de la loi programme du 20 juillet 2006 et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TRAVAUX-VOIRIE

PIC 2019-2021 : Rue du moulin à Obigies : plan d'alignement et d'emprises : adoption provisoire : approbation - décision (Dossier n° 2020/8/SP/15)

Intervention R. SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

S'agit-il bien d'un dossier PIC comme l'indique l'ordre du jour?

- Nous sommes d'accord sur le fait que le revêtement et l'égouttage de la rue du Moulin doit être revus, cela a été soulevé lors de la commission travaux du 20.03.2019, il n'est donc pas question de revoir cet aspect du dossier.

Mais alors que tout un chacun au sein de ce conseil convenait qu'il n'était plus question de jonction Marais-Moulin, je m'en réfère à un mail des riverains concernés en date du 27 juin 2018, mail confirmé par un courrier officiel signé par ceux-ci et envoyé à la commune en septembre 2018, si je ne m'abuse, voilà que tel un lapin du chapeau, on nous ressort la jonction alors que le PIC qui a été voté par ce conseil, ne mentionne que la rue du Moulin et pas la jonction.

A quel moment la décision a-t-elle été prise par ce conseil communal de repasser à une jonction des 2 rues??

- Pourquoi, lors de la réunion citoyenne qui s'est tenue le 12 novembre est-il annoncé (c'est dans le PV) que cette jonction ne pouvait se faire dans le cadre du PIC ?

- En admettant que le dossier soit accepté avec le changement d'affectation, quelle est la subside qu'on peut en attendre, puisqu'on parle quand même de 249.722,55 € TVAC.

Concernant les subsides éventuels

- Lors de la commission du 20 mars 2019, avalisée par le conseil du 27.05.2019, nous avons établi les priorités du PIC, et la rue des Moulins était en priorité 5, la étant la place d'Hérinnes, dossier d'ailleurs en cours, de même que l'Avenue G. Biernaux, en priorité 4.

J'ai fais la démonstration ce jour-là, même si je n'ai eu droit qu'à des regards dubitatifs voire ironiques, que lorsque les priorités 1 et 2 étaient réalisées, les subsides seraient mangés en totalité et qu'il ne resterait rien pour le reste, dès lors, comment allez-vous faire pour cette priorité n° 5, qui ne pourra être réalisée que sur fonds propres, disposez-vous des voies et moyens ??

- Si vous réalisez cette priorité 5 sur ce PIC 2019-2021, ce serait alors les premières priorités qui ne pourraient plus être subsidiées en totalité, et se reposerait la question des voies et moyens.

Questions pratiques d'utilité

Pourquoi s'acharner encore à créer cette jonction en réalisant une voie carrossable ? (c'est dans le PV de réunion citoyenne)

→ quelle en est la nécessité ,

→ actuellement cette jonction n'est que peu utilisée par les riverains, qui sont habitués depuis très longtemps à descendre les rues du Marais et du Moulin et à les remonter dans l'autre sens, la jonction ne leur ferait rien gagner du tout, ça n'est pas un raccourci.

- C'est une liaison en mobilité douce, parfaitement accessible aux piétons et cyclistes, vous annoncez vouloir créer de la mobilité douce un peu partout, pourquoi compliquer les choses avec ce tronçon qui l'est déjà?

- Si vous créez cette jonction en "carrossable", vu son étroitesse, il ne pourra s'agir que d'une voirie en sens unique, et donc il faudra également mettre les rues du Moulin et du Marais en sens unique, je ne vois rien de tout ça dans le PV de réunion citoyenne, alors que les riverains de la rue du Marais n'étaient pas invités, et qu'ils seraient concernés également ?

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre-Président)

Le but de ce point, est de pouvoir avancer dans ce dossier avec ou sans inscription dans le PIC.

On parle du plan d'alignement et la jonction n'est pas prévue, en tout cas uniquement via un aménagement mobilité douce!

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Considérant la décision du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil communal décide d'approuver les fiches voirie pour le PIC 2019-2021 et notamment pour le projet "PIC 2019-2021 " Voirie et égouttage jonction Marais-Moulin ", établis par l'intercommunale Ipalle au montant estimé de 206.722,55 HTVA ou 249.722,55€ TVAC ;

Considérant que ce projet implique une cession ou acquisition de parcelles ou d'une partie des parcelles suivantes :

- Une surface de +- 19M2 cadastrée C/387 S2
- Une surface de +- 178M2 cadastrée C/387 A3
- Une surface de +- 193M2 cadastrée C/392 R
- Une surface de +- 4M2 cadastrée C/392 P
- Une surface de +- 47M2 cadastrée C/392 N
- Une surface de +- 41M2 cadastrée C/394 K

Considérant que ces cessions ou acquisitions impliquent un nouvel alignement ;

Vu le plan général d'alignement et d'emprises dressé par le bureau de géomètre-expert (GEO-EXIM) rue du Beau Quartier, 19 -7700 MOUSCRON, en date du 04/01/2018 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue avec les riverains en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'avant acceptation définitive, une enquête publique doit être organisée ;

DECIDE, par 14 voix POUR et 3 abstentions (R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE)

Article 1er : d'adopter provisoirement le plan d'alignement et d'emprises dressé par Géoxim, relatif aux travaux de voirie et égouttage jonction Marais/Moulin à Obigies.

Article 2 : de charger le collège communal de l'organisation de l'enquête et de la suite de la procédure.

Article 3 : de présenter ce point au conseil communal, pour adoption définitive, après l'organisation des modalités relatives à la consultation et à la publicité.

TRAVAUX - URBANISME

Permis d'urbanisme - Démolition d'une discothèque, construction de 27 habitations unifamiliales et 2 immeubles de 24 appartements chacun, un bassin de rétention impliquant la création d'une nouvelle voirie, rue Albert 1er 52 - 7740 PECQ - Décret voirie : Avis du conseil communal (Dossier DEMUYNCK BOUW)
(Dossier n°2020/8/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret voiries du 6 février 2014, publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Code de Développement Territorial Wallon (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, notamment son article D.IV.41;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société DEMUYNCK BOUW sise lepersestraat 120 – 8890 MOORSELDE, tendant à obtenir le permis pour la démolition d'une discothèque, la construction de 27 habitations unifamiliales et 2 immeubles de 24 appartements chacun, un bassin de rétention ainsi que la création d'une nouvelle voirie, rue Albert 1er 52 – 7740 PECQ, sur des terrains cadastrés 1^{ère} Division (Pecq), Section B n°503 X – 500/15 – 503 V – 500 B/14 ;

Attendu que cette demande de permis implique la création d'une nouvelle voirie et d'espaces publics ;

Considérant la réunion d'information publique qui s'est tenue le 21 septembre 2020 dans les locaux de l'administration communale ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2020 relative à la démolition d'une discothèque, la construction de 27 habitations et 2 immeubles de 24 appartements chacun et d'un bassin de rétention impliquant la création d'une voirie - rue Albert 1er 52 – 7740 PECQ ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant que les documents graphiques ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête publique ;

Considérant que cette enquête a fait l'objet de 2 courriers individuels de remarques et/ou réclamations ;

Considérant que les remarques formulées suite à l'enquête peuvent être résumées comme suit :

AMPLEUR DU PROJET

- projet trop important pour une commune rurale comme Pecq

- le chantier de construction engendrera de nombreuses nuisances de toutes sortes pour les riverains et ce pendant 5 ans
- paysage gâché

PARKINGS – MOBILITE

- nombre de voitures supplémentaires : parkings prévus insuffisants compte tenu du nombre de logements (souvent 2 véhicules par ménage)
- Augmentation des problèmes de mobilité dans le quartier

EVACUATION DES EAUX

- le rejet des eaux usées, ainsi que celui des eaux pluviales en cas de crue, est toujours prévu dans le réseau existant rue de la Croix Rouge : le réseau n'est pas prévu pour recevoir de telles quantités supplémentaires ;
- la solution serait de construire un égout de l'autre côté de la rue qui amènerait directement les eaux à la station d'Ipalle.

DIVERS

Quid du comportement, de l'intégration des nouveaux arrivants (mixité sociale ?)
Augmentation probable du nombre d'incivilités dans le quartier

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur le volet « création d'une nouvelle voirie » de cette demande ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis favorable quant à la création d'une nouvelle voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduit par la Sté DEMUYNCK BOUW.

Une attention particulière devra cependant être portée dans le cadre du projet pour ce qui concerne les emplacements de parkings et la mobilité au niveau de la zone concernée.

Article 2 : De transmettre cette décision

- Au SPW - DGO4 – Direction de Mons
- Au demandeur SA DEMUYNCK BOUW

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) législature 2018-2024 - Composition - Modification - Approbation décision
(Dossier n° 2020/8/SP/17)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 14.10. 2018, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.01.2019 par laquelle ce dernier décide de procéder au renouvellement de la CCATM et charge le collège communal de procéder à l'appel public à candidatures ;

Vu la délibération du Collège communal du 04.02.2019 fixant les dates pour l'appel à candidature du 11.02.19 au 11.03.19 et décidant également, pour la bonne information des citoyens, de faire distribuer un « toute-boîte » par la poste dans toute l'entité car le « proximag » journal gratuit n'est plus distribué dans certains villages de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2019 approuvant la composition de la CCATM de PECQ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 septembre 2020 acceptant la démission volontaire de M. Philippe ANNECOUR, en sa qualité d'Echevin;

Vu la délibération du conseil communal du 14 septembre 2020 validant la désignation de Mme Julie LEPOUTRE en qualité d'Echevine;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier la composition du quart communal conformément aux propositions faites par les groupes politiques ;

Considérant, que sur avis de la tutelle, il y a lieu de représenter ce point au conseil communal;

Sur proposition du collège ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la proposition modifiée de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de 8 membres effectifs, d'un président siégeant avec voix délibérative et de 8 membres suppléants siégeant avec voix consultative (modification des membres de la majorité);

De proposer la liste des membres de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité au Gouvernement wallon en application des articles D.17 à D.I.10 du CoDT;

La Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est composée de manière suivante :

Membres avec voix délibérative :

PRESIDENT	
Nom-prénom	VERBEKE Vincent
Adresse	Rue du Rivage 15 – 7740 WARCOING
Profession	Infographiste – dessinateur

MEMBRES DU QUART COMMUNAL	
Effectif majorité	LAMBERT-MALGHEM Véronique - Rue de Lannoy 21 – 7740 PECQ
Effectif minorité	DEMORTIER André - Rue Cache Malainne 252 A – 7742 HERINNES

MEMBRES EFFECTIFS	
Effectif 1	DEPELCHIN Dominique - Carrière du Maréchal 340 – 7742 HERINNES
Effectif 2	DUPONT Jean-Michel - Carrière du Bois Blanc 307 – 7742

	HERINNES
Effectif 3	BILTRESSE Anne-Florence - Rue des Prés 9 – 7743 OBIGIES
Effectif 4	HANSSSENS Anne - Grand-Rue 4 – 7743 OBIGIES
Effectif 5	FONTAINE Luc - Rue de Saint Léger 95 B – 7740 PECQ
Effectif 6	NUTIN Marie - Rue du Château 15 – 7740 PECQ

Membres avec voix consultative :

MEMBRES SUPPLEANTS	
Suppléant 1	STROOT Rodolphe - Rue de la Cure 465 – 7742 HERINNES
Suppléant 2	DUBART Yves - Rue du Vieil Escaut 322 A – 7742 HERINNES
Suppléant 3	BADTS Catherine - Rue Frayère 9 – 7743 OBIGIES
Suppléant 4	CARBONNELLE François - Rue du Vieux Comté 6 – 7743 OBIGIES
Suppléant 5	LARMUSEAU Michel - Bas Chemin 16 – 7740 PECQ
Suppléant 6	LORAINNE Martine - Rue de la Croix Rouge 14 – 7740 PECQ

MEMBRES DU QUART COMMUNAL	
Suppléant majorité	GHILBERT Jonathan - Rue des Tilleuls 12 – 7740 WARCOING
Suppléant minorité	SMETTE René - Rue de Soreille 15 – 7740 PECQ

Membre du collège en charge de l'aménagement du territoire	
Nom-prénom	LEPOUTRE Julie - Echevine
Membre du collège communal en charge de l'urbanisme	
Nom-prénom	LEPOUTRE Julie - Echevine
Membre du collège communal en charge de la mobilité	
Nom-prénom	BRABANT Aurélien - Bourgmestre
Secrétaire	
Nom-prénom	VANCLES Nathalie

Réserve :

BERTE Daniel	Chaussée d'Audenarde 135 – 7742 HERINNES
CHARLET Willy	Chaussée d'Audenarde 2 B – 7742 HERINNES
STROOT Georges	Rue de la Cure 465 – 7742 HERINNES
HANSSSENS Christian	Chaussée d'Audenarde 134 C – 7742 HERINNES
DELISOIR Damien	Rue du Marais 2 A – 7743 OBIGIES
DEPOORTER Emmanuel	Rue du Cimetière 3 – 7743 OBIGIES
MOREAU François	Chemin des Pilotes 6 – 7743 OBIGIES
CARLIER Yannick	Rue de Tournai 41 – 7740 PECQ
HICART François –Xavier	Rue Albert 1er 9 – 11 – 7740 PECQ
ROLAND Jean-Pierre	Place 5 – 7740 PECQ

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
 Direction de l'Aménagement local
 rue des Brigades d'Irlande, 1
 5100 JAMBES/NAMUR

PLAN DE COHESION SOCIALE

CRECCIDE ASBL - Convention de partenariat - Affiliation 2021 : approbation - décision
(Dossier n°2020/8/SP/18)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projets du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Pecq en séance du collège communal du 10 décembre 2018 ;

Considérant l'approbation de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) et du Gouvernement Wallon pour les différents projets du PCS 2020-2025 proposés par la Commune de Pecq ;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants (CCE) est une action reprise dans le cadre des différents projets du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Pecq ;

Attendu que l'affiliation au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE) permet d'accompagner la Commune de Pecq dans les étapes nécessaires de son Conseil Communal des Enfants (CCE) .

Considérant que toute convention de partenariat – affiliation doit être soumise à l'approbation de notre conseil communal ;

Considérant que le crédit nécessaire pour le paiement de l'affiliation fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat – affiliation pour l'année 2021 établie entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE ASBL) et la Commune de Pecq.

Article 2 : de transmettre une copie de la délibération au service financier et à Mme la Directrice financière ff, pour suite utile.

La séance publique est clôturée à 20h05'.